

Statuts

Association Européenne de Liffre – Cormier

L'Association Européenne de Liffre – Cormier a pour but de faire découvrir l'Europe aux citoyens : mieux connaître les enjeux, mieux comprendre l'Union Européenne pour mieux choisir, pour agir en citoyen européen informé.

Article 1. Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non-lucratif, à durée illimitée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association Européenne de Liffre – Cormier »

Utilisant en raccourci l'acronyme « AELC »

Article 2. Buts et objectifs

L'AELC s'inscrit dans les valeurs définies par les traités de l'UE:

« L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit ainsi que du respect des droits de l'homme y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux états membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les hommes et les femmes».

En cela, son but est de favoriser une meilleure connaissance de l'Union Européenne, de la diversité des états qui la composent, des enjeux des décisions prises par l'UE. En cela, l'association favorise les débats pour mieux comprendre et ainsi agir en citoyen européen informé et tente d'apporter un éclairage sur les décisions européennes.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse de la communauté de commune de Liffre-Cormier Communauté. Il pourra être transféré en tout lieu de la communauté de commune de Liffre-Cormier Communauté sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4. Adhésion

- *Adhésion individuelle*, donne droit à une voix.
- *Adhésion collective*, Elle est proposée à toute personne morale (groupement) telle une association, collectivité, comité d'entreprise, etc.... Elle donne droit à 1 voix. Cette personne morale ne peut être représentée que par une personne physique appartenant au groupement qui la désigne pour le représenter.
- a) Les membres actifs appelés adhérents sont ceux qui ont payé leur cotisation annuelle pour le mandat en cours. Le coût de cette cotisation est actualisé annuellement en assemblée générale. Toute personne ayant 16 ans révolu peut exercer son droit de vote lors des assemblées générales.
- b) Les membres d'honneur sont proposés par le CA et validés par un vote du CA. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 5. Radiation

La qualité de membre se perd avec effet immédiat soit :

- par démission
- suite à décès
- suite à décision par le CA pour non paiement de la cotisation ou motif grave .

Article 6. Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande de ¼ des membres de l'association ayant le droit de vote. Elle est constituée de tous les membres de l'association ayant le droit de vote et se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale a pour finalité l'approbation du travail du conseil d'administration, l'élection des membres du conseil d'administration. Elle sert également de lieu de discussion et d'échanges afin d'apporter de nouvelles idées, de nouvelles impulsions.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La convocation peut se faire via des médias dématérialisés tels la messagerie électronique.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, comprend a minima les éléments suivants :

- présentation et approbation du rapport moral
- présentation et approbation du rapport financier
- élection du conseil d'administration

Article 7. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres actifs.

Le nombre des membres le constituant est limité à 12 personnes maximum, élues par vote à bulletin secret ou à main levée pour 3 années consécutives par les adhérents en capacité de voter lors de l'assemblée générale annuelle. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

L'association a le souci de satisfaire la parité homme-femme au sein de ce conseil d'administration.

Les décisions au sein du CA se font par vote à main levée à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 8. Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé de :

- Un président et, optionnellement, un vice président
- Un secrétaire et, optionnellement, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, optionnellement, un trésorier adjoint

En cas de vacance ou démission d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire du membre faisant défaut. Il est procédé à son remplacement définitif par vote lors de la prochaine assemblée générale.

Article 9. Les modalités de vote

Le quorum est fixé à 1/3 des adhérents en capacité de voter, incluant les procurations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, avec un délai minimum de 7 jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Chaque membre ayant droit de vote peut en plus représenter jusqu'à 2 autres membres s'il est en possession de procurations écrites et signées par les dits membres physiquement absents.

La modification des statuts et la dissolution requièrent une majorité au 2/3 des votants. Toute autre décision est prise à la majorité absolue.

Article 10. Ressource

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations. Le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du bureau. La dite cotisation est valable soit pour la période en cours jusqu'à la prochaine assemblée générale (permettant de tenir compte du délai déterminant le droit de vote), soit à la suite de la prochaine assemblée générale jusqu'à la suivante (avec réajustement du montant le cas échéant). Le versement en argent liquide des cotisations est à éviter.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des départements, des collectivités locales, etc.
- Les dons.
- Toute autre ressource non contraire aux lois en vigueur.

Article 11. Les fonds

Les fonds recueillis par l'association sont gérés par le trésorier. Ils peuvent être placés sur un compte ouvert à cet effet près d'une banque.

Les comptes bancaires de l'association doivent pouvoir être gérés de façon équivalente par le trésorier et le président.

Article 12. Dissolution

En cas de dissolution, tous les fonds financiers et les actifs de l'association seront reversés à un autre organisme poursuivant des objectifs similaires à la présente association. Le choix de cette association sera décidé en assemblée générale.

En l'absence de choix sur cet organisme, ces fonds iront au CIAS de Liffre-Cormier communauté.

La Bouëxière, le 17/10/2025

Jürgen Buser
président

Edward Bilson
trésorier

Johanna Thys-Helbert
secrétaire